

DECISION EL 03 – 060

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;



Ensemble les pièces du dossier ;
Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête sans date enregistrée à son Secrétariat Général le 12 mai 2003 sous le numéro 1207/068/EL, Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU, candidat tête de liste de La Nouvelle Alliance (LNA) dans la 13^e circonscription électorale, demande à la Haute Juridiction de prononcer l'annulation de l'élection de Madame Lamatou ALAZA et sa déchéance de plein droit ;

Considérant que le requérant expose que Madame Lamatou ALAZA est fonctionnaire internationale au FONDS de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) avec résidence permanente à Lomé « depuis quelques années à nos jours, où elle n'a pas encore démissionné de ses fonctions » ; qu'il en conclut que Madame Lamatou ALAZA ne remplit pas les conditions d'éligibilité prescrites par l'article 11 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que dans ses observations en réplique, Madame Lamatou ALAZA relève quant à la forme, la mauvaise formulation de l'objet de la requête et le défaut de production de pièces à l'appui de celle-ci ; qu'elle affirme, sur le fond : « ... Le 15 octobre 2002, j'ai conclu avec la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (B.I.D.C.) un **contrat de consultation de six (6) mois** qui prit effet le 16 octobre 2002. Celui-ci prit fin le 16 avril 2003. ... Il s'agit d'un **contrat de consultation et non d'un emploi à quelque titre que ce soit**. Je ne suis donc pas allée résider à Lomé pendant ces six (06) mois. Je suis toujours restée à Cotonou, vaquant à mes activités ordinaires...Les exigences de mon contrat de consultation de six (06) mois n'ont en rien violé ces critères, étant entendu que j'ai toujours été fixe et stable à Cotonou...» ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Madame Lamatou ALAZA transmet à la Haute Juridiction certaines pièces dont notamment une copie de la Lettre numéro 643/02/P/BIDC/CA/-DARH/JZ/fa du 1^{er} octobre 2002 portant son engagement temporaire de six mois renouvelable à compter du 16 octobre 2002 et dans laquelle il est précisé : « ...vous **serez en poste à Lomé en République Togolaise** », une copie de sa lettre du 15 octobre 2002 au moyen de laquelle elle sollicitait du Président de la BIDC la faveur de ne pas résider de façon permanente à Lomé en raison de ses nombreux engagements à Cotonou et du caractère temporaire du contrat. Sur ladite correspondance, il est porté en bas de page la mention suivante : « Accord.Administration : Prendre dispositions nécessaires » et l'original de son




passport qui fait état d'une entrée et d'une sortie en République Togolaise respectivement les 15 et 16 octobre 2002 ;

Considérant qu'en réponse à la demande de la Haute Juridiction d'une part, de produire la lettre responsive de la banque à sa demande de ne pas résider à Lomé conformément aux énonciations de la lettre de son engagement temporaire et d'autre part, de préciser les raisons pour lesquelles ses entrées et sorties ne sont pas mentionnées sur son passeport, Madame Lamatou ALAZA explique qu'en dehors de la mention précitée portée sur sa lettre du 15 octobre 2002 sollicitant l'autorisation de résider à Cotonou pendant la durée de son contrat, plus aucune correspondance ne lui a été formellement adressée ; qu'elle justifie ses déplacements non mentionnés sur son passeport par l'utilisation de sa carte d'identité nationale ou du laissez-passer du véhicule de la B IDC qui vient la chercher en cas de besoin ; qu'au surplus, elle produit une lettre du 13 juin 2003 que le Président de la B IDC lui a adressée en réponse à sa lettre du 11 juin 2003 par laquelle elle a informé celui-ci de la requête introduite contre elle à la suite de son élection et lui a demandé de lui « confirmer le traitement spécifique » dont elle a bénéficié durant les six (06) mois de collaboration... » ; que dans ladite lettre le Président de la B IDC écrit : «... Pour des motifs que vous avez évoqués par lettre en date du 15 octobre 2002, nous vous avons autorisée à vous organiser autrement, notamment à partir de Cotonou, pour assumer votre mission en attendant votre engagement définitif pour vous installer à Lomé. Naturellement, cette autorisation n'a pas donné lieu à un acte spécifique dans la mesure où vous êtes un agent à statut particulier lié à la personne du Président et non régi par le statut et le règlement du personnel du Fonds de la CEDEAO. Ce qui fait qu'au cours des six (06) mois ..., vous n'avez pas eu de domicile à Lomé, ... » ;

Considérant que suite à la mesure d'instruction de la Cour qui lui a été adressée le **24 juillet 2003** à l'effet de prouver **sous huitaine** ses allégations selon lesquelles Madame Lamatou ALAZA, candidate du MADEP élue aux élections législatives du 30 mars 2003, avait résidé de façon permanente à Lomé, Monsieur Mamadou Wally ZOUMAROU a transmis à la Haute Juridiction le **12 août 2003** ses observations auxquelles il a annexé une sommation interpellative faisant état du refus des autorités de la banque de recevoir l'huissier commis par lui ; que lesdites observations ne sauraient être prises en considération, étant parvenues hors délai ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 : « Nul ne peut être candidat... si béninois de naissance, il n'est domicilié depuis un (1) an au moins en République du Bénin... » ; que l'article 14 de la même loi édicte : « Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi. La déchéance est prononcée par la Cour Constitutionnelle » ;




Considérant que selon la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, la notion de domicile retenue par le législateur en matière électorale coïncide avec celle de résidence effective sur le territoire national ; que cette notion comporte un caractère de fixité et de stabilité ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que Madame Lamatou ALAZA n'a pas résidé de façon stable et permanente sur le territoire national durant la période concernée ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la demande de Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU n'est pas fondée et de la rejeter ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mamoudou Wally ZOUMAROU, à Madame Lamatou ALAZA, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-